

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

RENDRE OBLIGATOIRE LE PAVOISEMENT DES DRAPEAUX FRANÇAIS ET EUROPÉEN
SUR LE FRONTON DES MAIRIES - (N° 1011)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 44

présenté par

M. Pauget

ARTICLE UNIQUE

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 de la Constitution française définit notre drapeau tricolore bleu, blanc, rouge comme notre seul emblème national.

Si certaines journées spécifiques telles que la journée de l'Europe peuvent inciter les autorités françaises au pavoisement du drapeau européen aux côtés du drapeau français, comme certains élans de solidarité envers les Ukrainiens a pu entraîner le pavoisement du drapeau de l'Ukraine sur nos bâtiments publics, il ne semble pas opportun de vouloir généraliser le pavoisement conjoints des drapeaux français et européens en rendant ce dernier obligatoire.

Afin de restaurer l'esprit de concorde nationale, indispensable à la régénération d'un lien abîmé avec les Français, il serait plutôt préférable d'augmenter la visibilité du drapeau français bien souvent absent des bâtiments d'Etat.

Tel est le sens de cet amendement visant à supprimer l'article unique de cette proposition de loi.